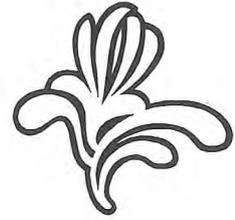




BRUXELLES ENVIRONNEMENT
LEEFMILIEU BRUSSEL
- IBGE·BIM -



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 379887

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	4
C. <i>Conditions générales</i>	5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	5
C.2. Conditions relatives aux déchets	6
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	7
Article 5. Obligations administratives	7
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	9
Article 7. Justification de la décision (motivations)	9
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	12

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : MOBISTAR s.a.
Avenue du Bourget, 3
1140 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices.

Situées à :

Lieu d'exploitation : 044B1&30029B1
Quai au bois de construction, n°7
1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	044B11, GSM 900, 40.62 dBm, 17 dBi, 30° 044B12, GSM 900, 44.57 dBm, 17 dBi, 150° 044B13, GSM 900, 42.85 dBm, 17 dBi, 270° 044B14, GSM 1800, 40.89 dBm, 17 dBi, 30° 044B15, GSM 1800, 39.64 dBm, 17 dBi, 150° 044B16, GSM 1800, 39.56 dBm, 17 dBi, 270° 30029B11, UMTS 2100, 41.99 dBm, 18.5 dBi, 30° 30029B12, UMTS 2100, 39.74 dBm, 18.5 dBi, 150° 30029B13, UMTS 2100, 41.88 dBm, 18.5 dBi, 270°	2

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	044B11, GSM 900, 38.62 dBm, 17 dBi, 30° 044B12, GSM 900, 38.57 dBm, 17.7 dBi, 160° 044B13, GSM 900, 38.85 dBm, 17 dBi, 270° 044B14, GSM 1800, 38.89 dBm, 17 dBi, 30° 044B15, GSM 1800, 37.64 dBm, 16.5 dBi, 160° 044B16, GSM 1800, 37.56 dBm, 17 dBi, 270° 30029B11, UMTS 2100, 39.25 dBm, 18.5 dBi, 30° 30029B12, UMTS 2100, 39.74 dBm, 17.2 dBi, 160° 30029B13, UMTS 2100, 38.29 dBm, 18.5 dBi, 270°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, certaines installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

- Jusqu'au **05/03/2014 au plus tard** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation existante »).

- A partir du **06/03/2014 au plus tard** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme

en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

Délais	Plans annexés valables	Valeur de la norme à respecter
Jusqu'au plus tard 05/03/2014	Annexe 1	Maximum 3 V/m
A partir du 06/03/2014 au plus tard	Annexe 2	Maximum 1.5V/m

- Les installations correspondant à la « situation existante » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;

4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - Annexe 1 : dossier technique Site 044B1&30029B1 « Situation existante »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 044B1&30029B1 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue

- pendant deux années consécutives ;
- 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
- 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Certaines installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne également un nouveau projet car plusieurs antennes vont être ajoutées sur le site lors de la mise en œuvre de la « situation projetée ».
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 15/06/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 30/06/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 05/01/2012 ;
- Procès-verbal du 09/02/2012 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamations et aucune demande à être entendus ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Certaines installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale
4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans des zones accessibles au public.
Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement :
: « Après vérification des sites voisins et possibilités d'optimiser la couverture, il apparaît que la seule solution que nous pouvons retenir est la modification du site existant par le changement des antennes secteur 150° par une antenne tri-bande. Cela va requérir une adaptation de notre contrat de bail avec notre propriétaire. La situation projetée prend en compte ce changement par le changement du type d'antenne à la même position que les secteurs GSM 900/180 0 150°.
Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons passer immédiatement à 1,5V/m car l'impact

serait trop important. Délai prévu de 2 ans. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 05/03/2014 au plus tard, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur, au sein de la zone d'investigation, dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

8. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

1. Présence de bâtiments sensibles non-repris sur les cartes du dossier technique. Ces bâtiments sont situés notamment au : 24 à 32 boulevard d'Ypres; 6 quai aux barques; 4 rue saint André ; 12 à 30 rue du marché aux porcs ; 15 à 17 rue du marché aux porcs ; Rue de Witte de Haelen ; Carrefour du boulevard d'Ypres et de la Fort d'Houthulst ;

Par l'imposition d'un permis d'environnement, l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices vise à garantir le respect de la norme de 3 V/m en toute zone accessible au public. Cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

2. Augmentation du nombre absolu d'antennes sur le site (accumulation des antennes des différents opérateurs présents sur le site) ;

La norme de 3 V/m est une norme d'exposition, ce qui veut dire qu'elle tient compte de la contribution au champ électromagnétique ambiant de l'ensemble des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'antennes est une conséquence inévitable de la baisse de la norme en Région de Bruxelles-Capitale, les opérateurs étant soumis à l'obligation de service public de couverture minimale par l'IBPT, qui leur fournit les licences d'utilisation de fréquences d'émission. Pour compenser les pertes de réseau, les opérateurs doivent implanter de nouvelles antennes. Il va donc y avoir plus d'antennes en Région de Bruxelles Capitale mais qui émettront à une puissance beaucoup plus faible. Les personnes les plus exposées aux champs électromagnétiques seront donc mieux protégées.

Enfin, selon le principe de proportionnalité, ce n'est pas à l'administration en charge de l'environnement de se prononcer sur la couverture du réseau. L'IBGE doit se limiter à garantir que cette couverture n'ait pas d'impact environnemental, ce qui est précisément l'objet du présent permis.

3. Les antennes sont inesthétiques ;

L'esthétisme des antennes entre dans le cadre du permis d'urbanisme, le permis d'environnement ne peut en tenir compte.

4. Les délais accordés à l'opérateur sont trop longs pour se mettre en conformité à la norme ;

La demande de délais de mise en conformité est acceptée sous les conditions décrites dans l'Art.7. point 6.

5. Demandes de mesures pour vérifier qu'aucun changement n'a été introduit dans l'intervalle.

Des contrôles ponctuels sont et seront réalisés selon les priorités du service Inspection de l'IBGE. Une attention toute particulière sera apportée aux lieux sensibles tels que les cours de récréation, les classes d'écoles et les crèches.

9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

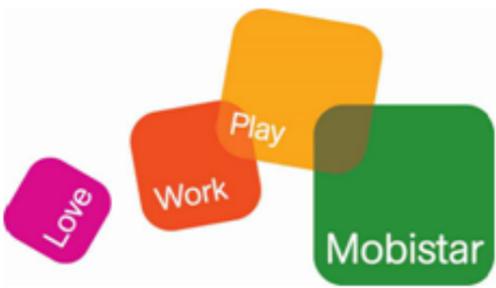
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

27.02.12



J.P. Hannequart
Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Mobistar Av du Bourget, 3 Bruxelles 1140</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p> <div style="text-align: right;">  <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB</p> </div>

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
044B1/30029B1_M1	148 426	171 628	17.14	3	044B11	32.08	2.70	30	0	044B1/30029B1	INS_813090_G9_T7.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17.0	38.62	-7
044B1/30029B1_M1	148 426	171 628	17.14	3	044B14	32.08	2.70	30	0	044B1/30029B1	INS_813090_G18_T7.MSI	GSM 1800 Mobistar	17.0	38.89	-7
044B1/30029B1_M2	148 422	171 617	17.14	6	044B12	32.08	2.70	160	0	044B1/30029B1	5880100_945_co_-45°_07°.txt	GSM 900 Mobistar inf	17.7	38.57	-7
044B1/30029B1_M2	148 422	171 617	17.14	6	044B15	32.08	2.70	160	0	044B1/30029B1	5880100_1848_co_-45°_07°.txt	GSM 1800 Mobistar	16.5	37.64	-7
044B1/30029B1_M2	148 422	171 617	17.14	6	30029B12	32.08	1.70	160	0	044B1/30029B1	5880100_2170_co_-45°_08°.txt	UMTS Mobistar	17.2	39.74	-8
044B1/30029B1_M3	148 415	171 623	17.14	3	044B13	32.08	2.70	270	1	044B1/30029B1	INS_813090_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17.0	38.85	-6
044B1/30029B1_M3	148 415	171 623	17.14	3	044B16	32.08	2.70	270	1	044B1/30029B1	INS_813090_G18_T7.MSI	GSM 1800 Mobistar	17.0	37.56	-7
044B1/30029B1_M4	148 424	171 630	17.14	2	30029B11	32.56	1.70	30	0	044B1/30029B1	5230300_2170_co_-45°_08°.txt	UMTS Mobistar	18.5	39.25	-8
044B1/30029B1_M5	148 414	171 621	17.14	4	30029B13	32.56	1.70	270	0	044B1/30029B1	5230300_2170_co_-45°_08°.txt	UMTS Mobistar	18.5	38.29	-8

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)

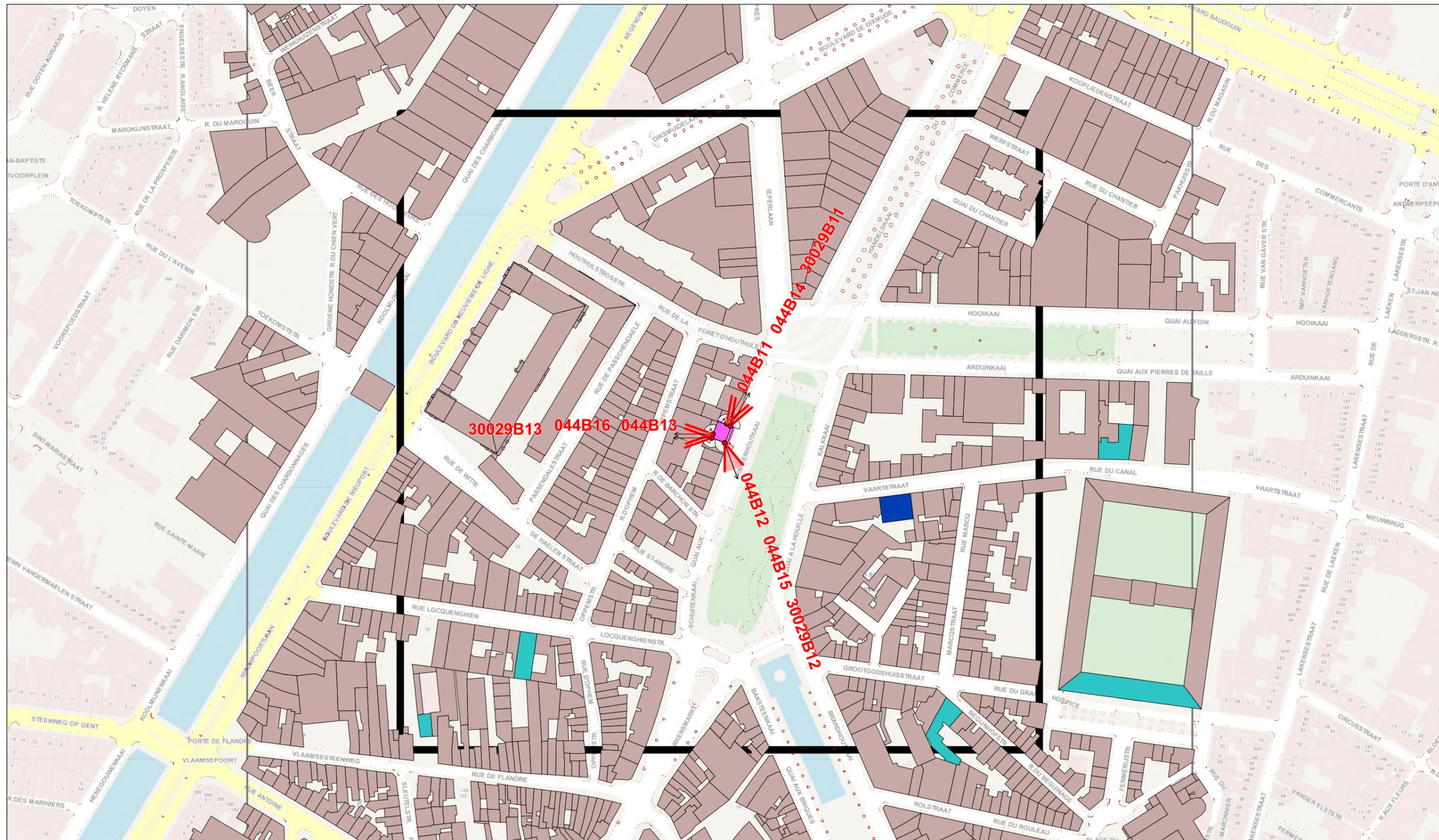
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



30029B13 044B16 044B13

044B11 044B14 30029B11
 044B12 044B15 30029B12

Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation Situation projetée
Echelle	1/2500
Date	09/11/2011



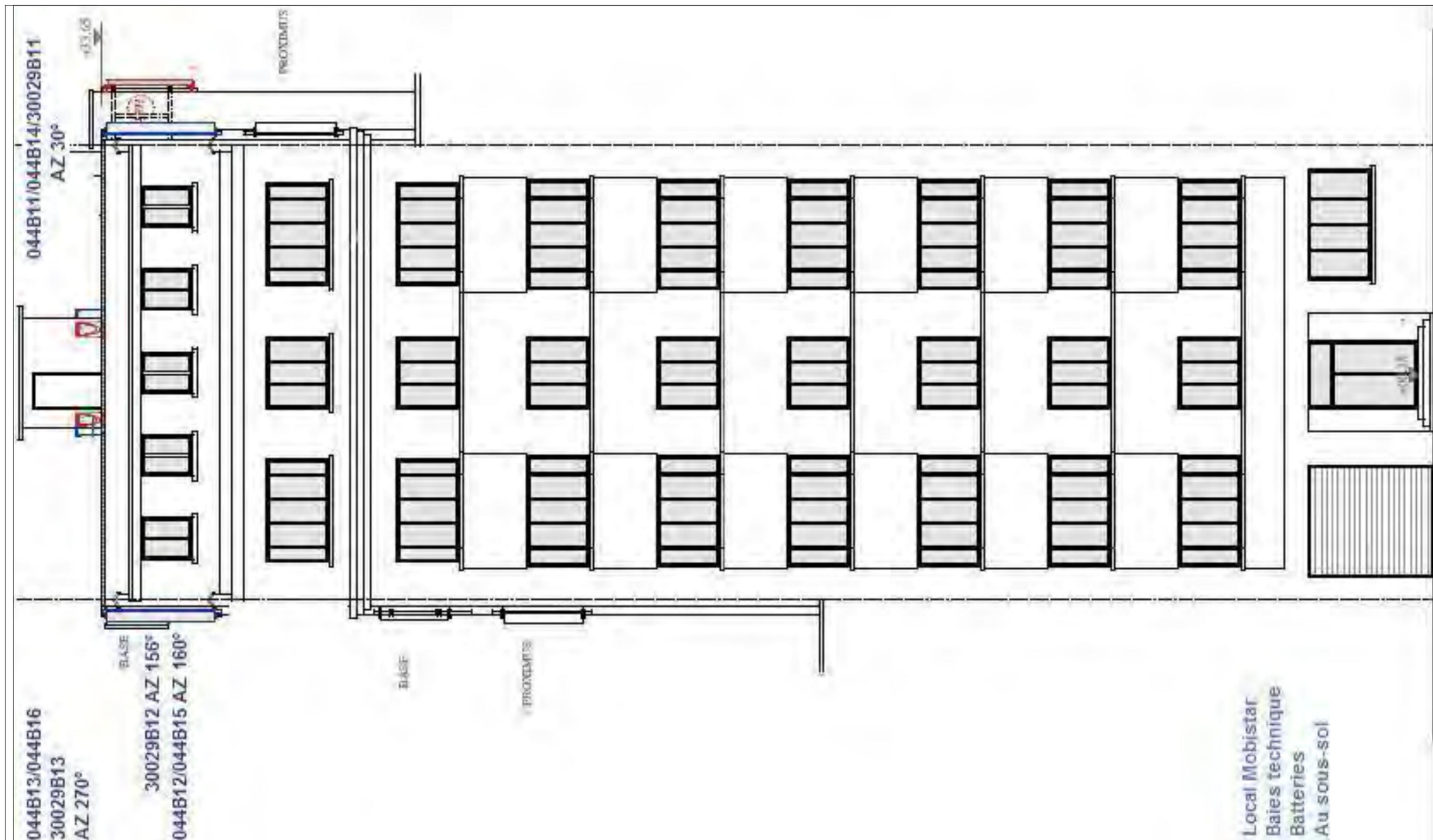
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation projetée
Echelle	1/150
Date	09/11/2011



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan

04 Coupes/Vue des installations
Situation projetée

Echelle

/

Date

09/11/2011



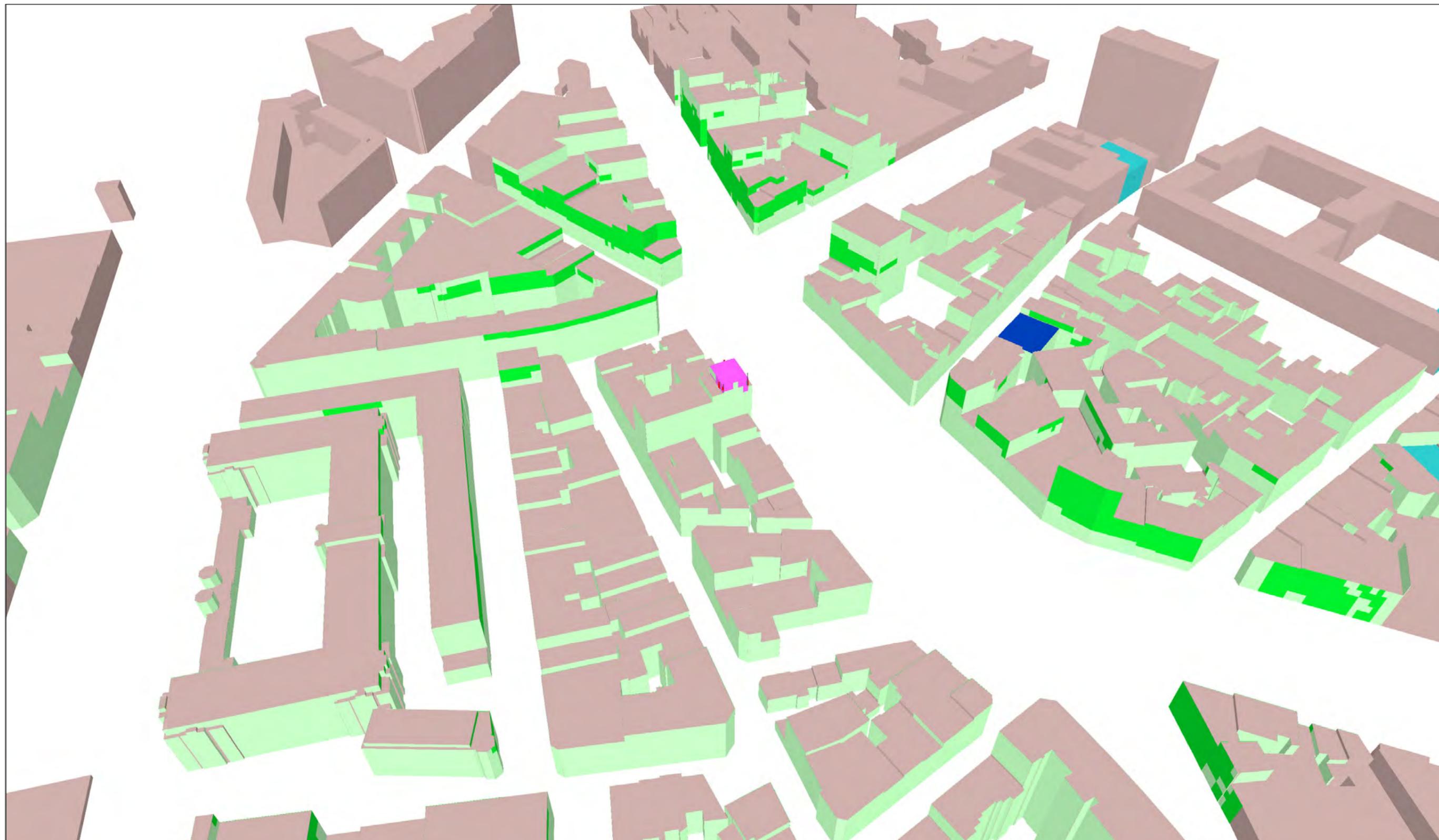
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation projetée
Echelle	1/2500
Date	09/11/2011



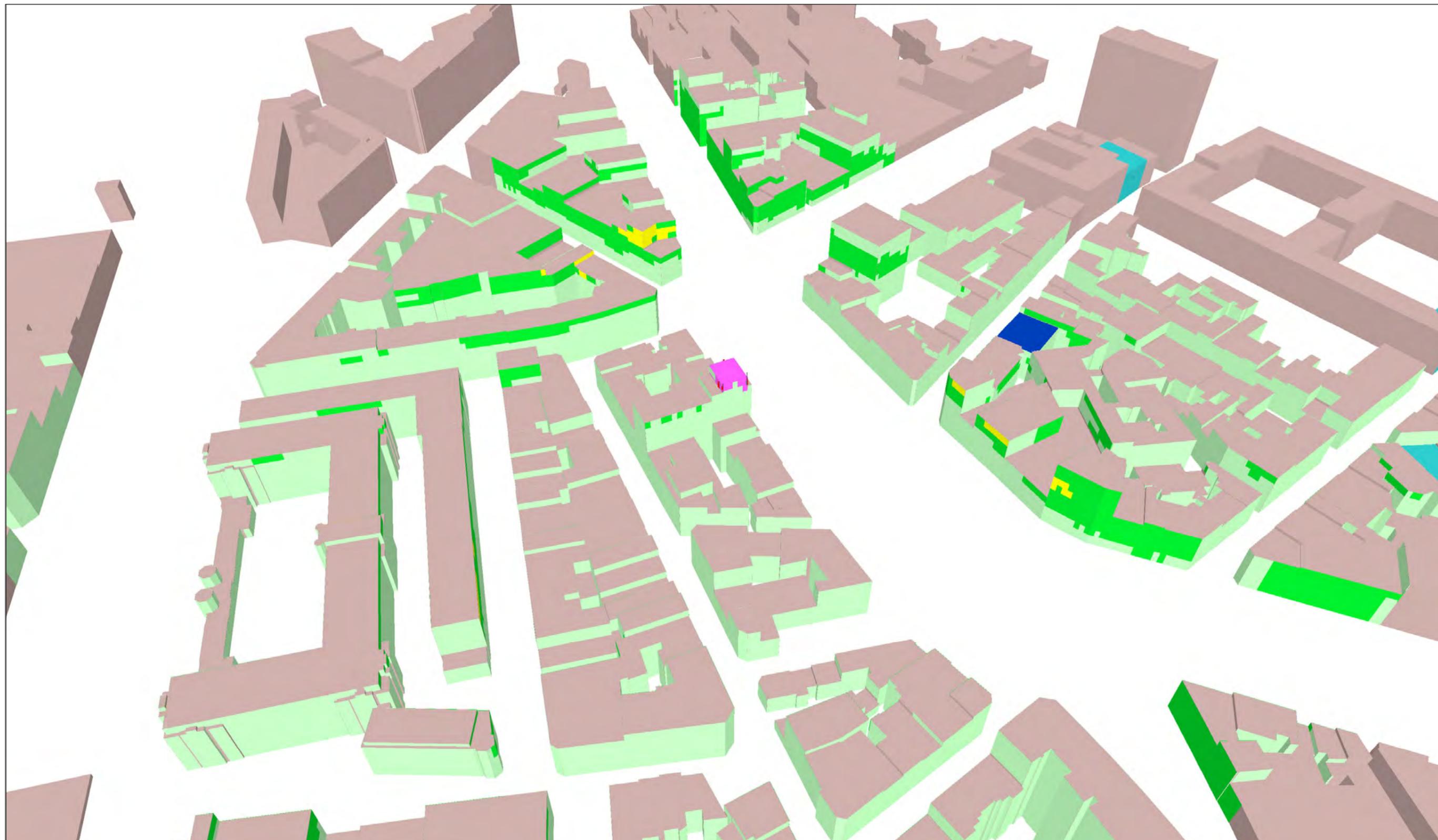
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



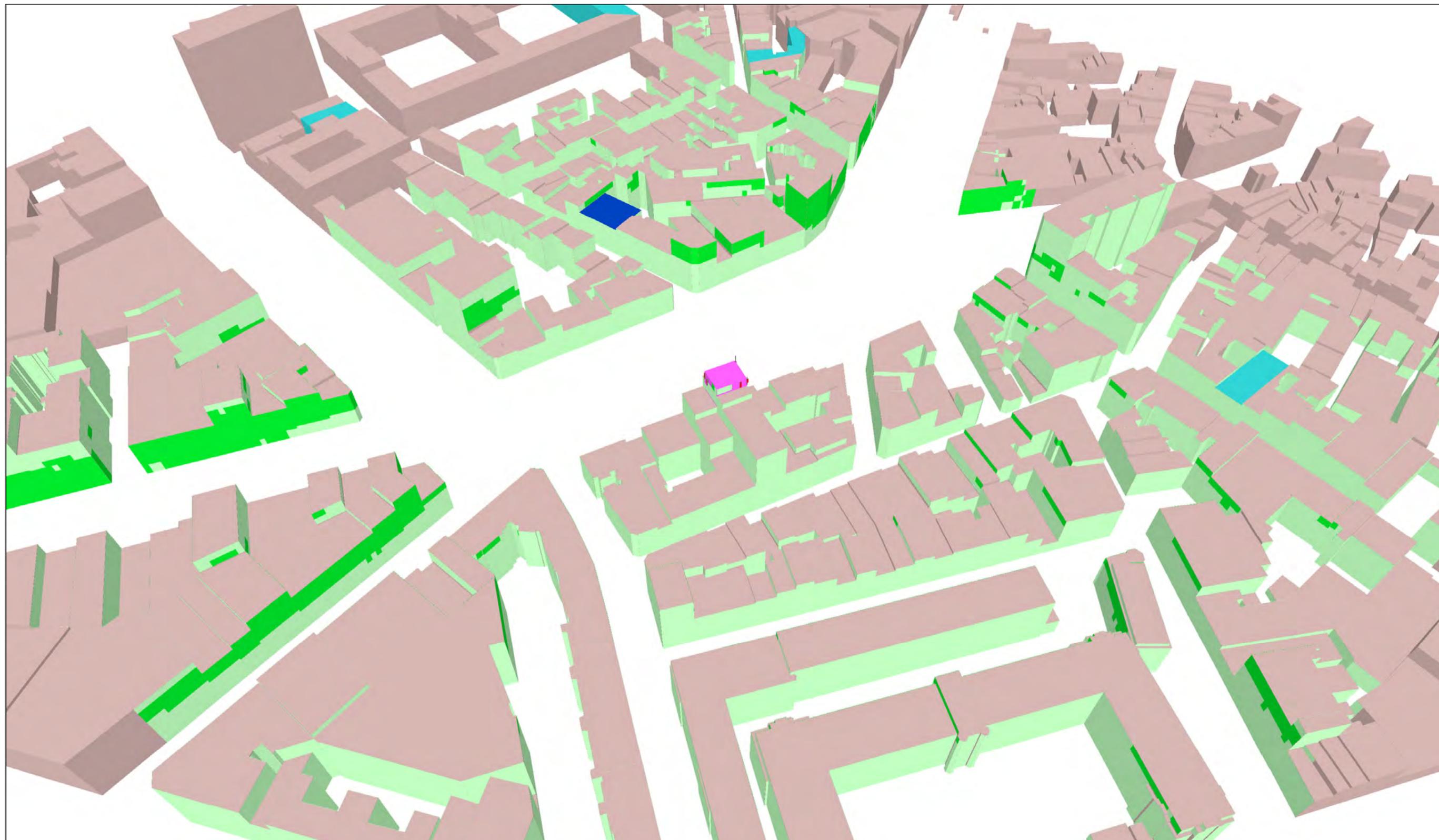
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



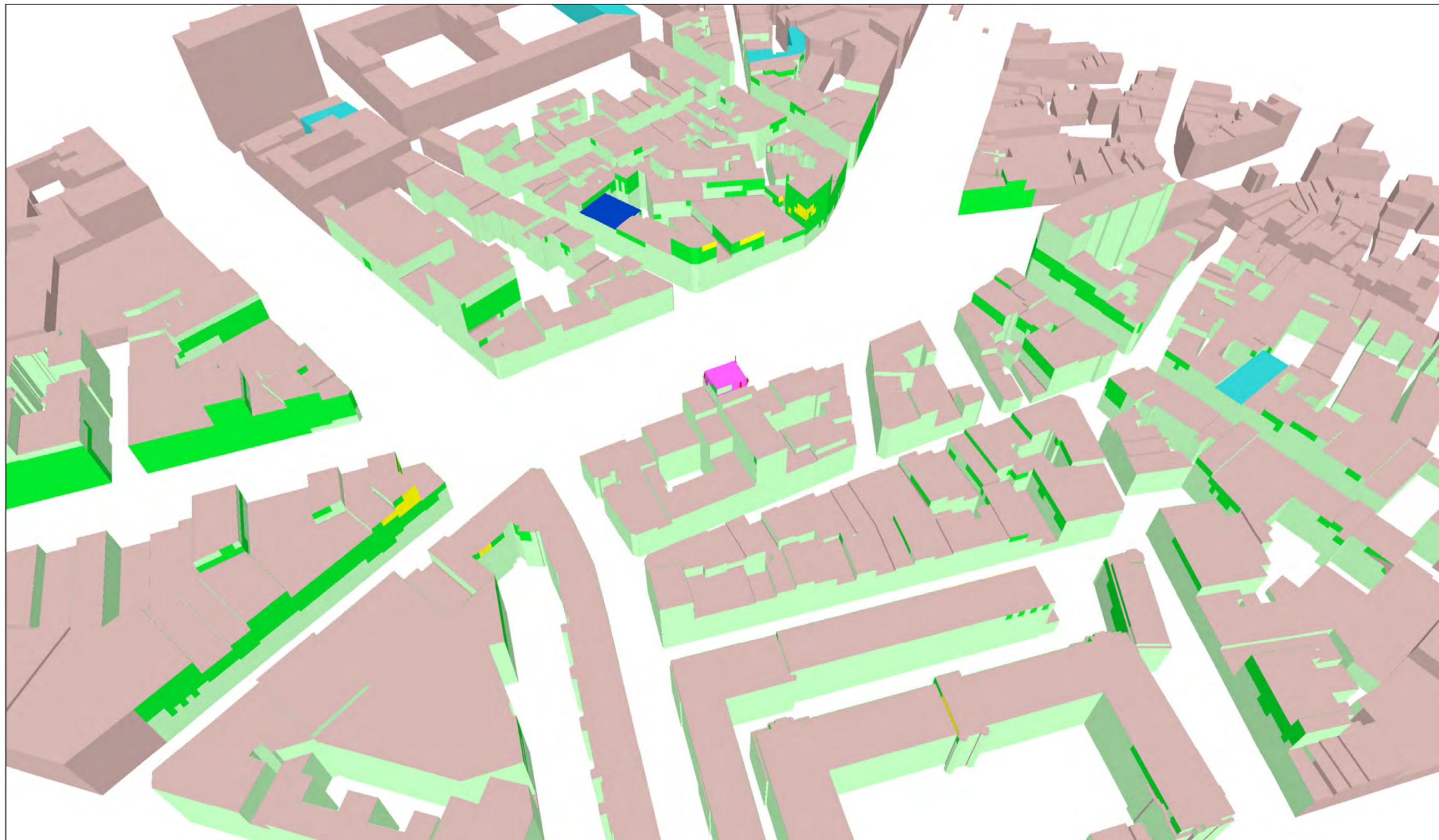
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



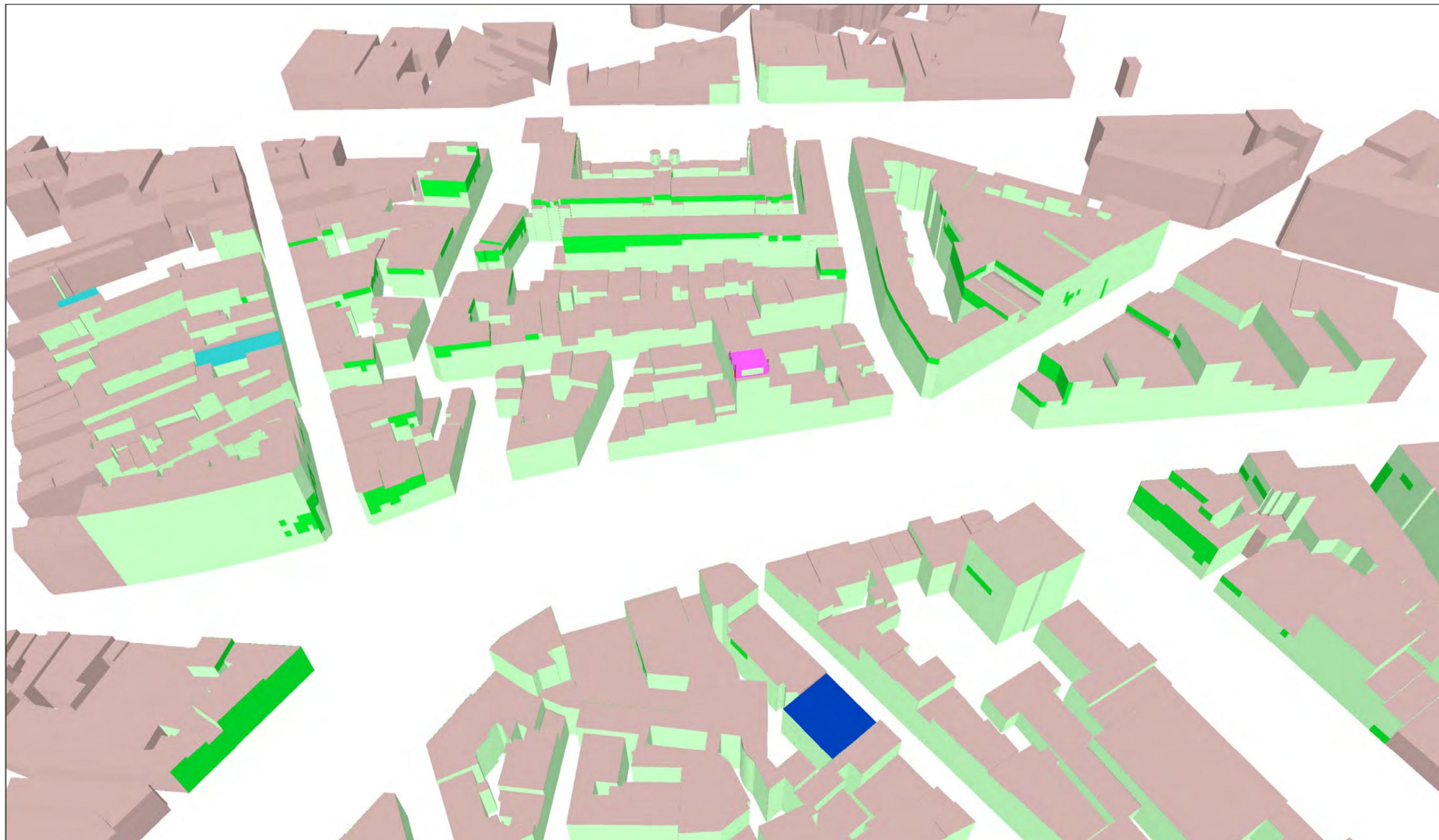
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



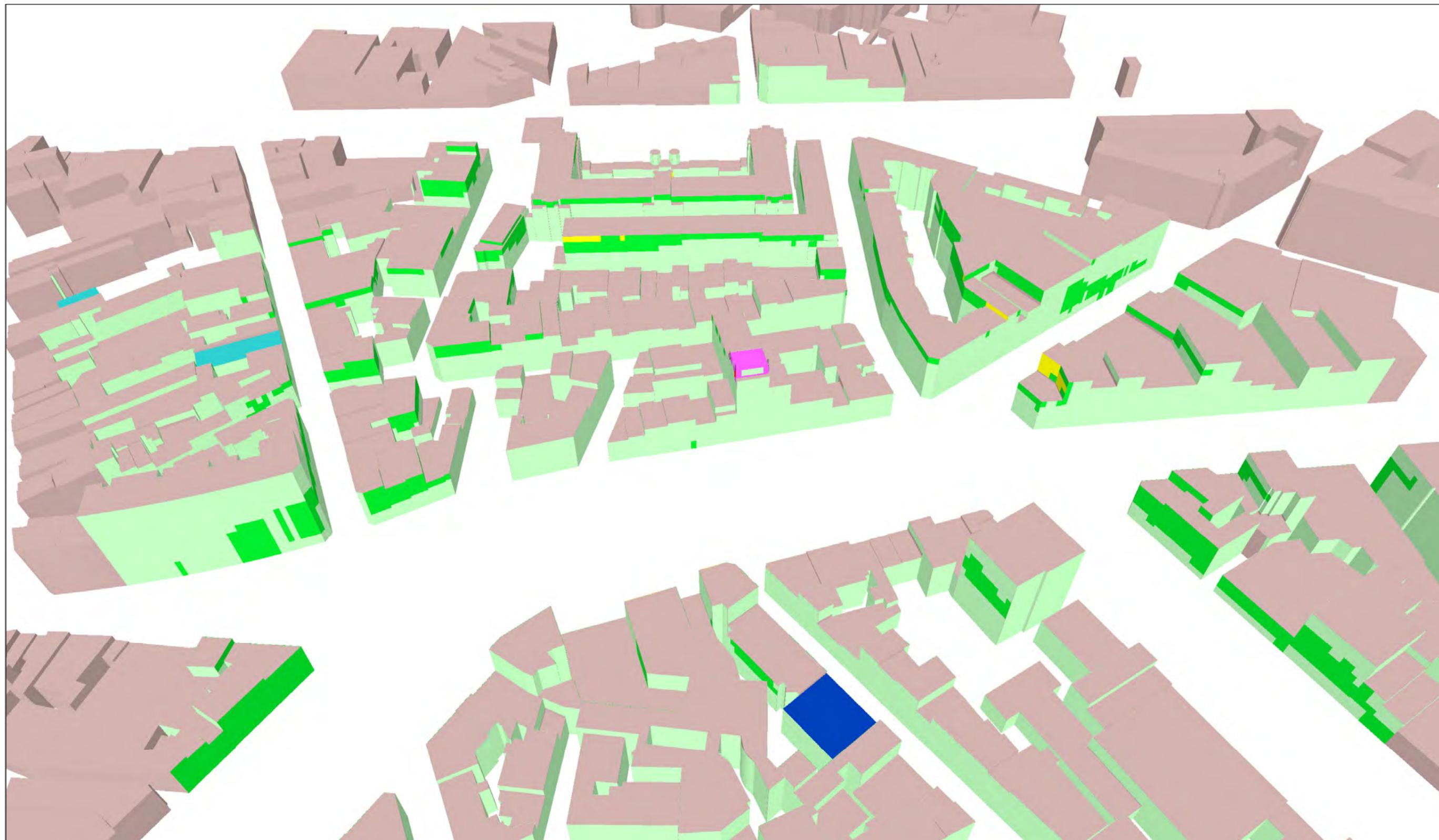
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	09/11/2011

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan

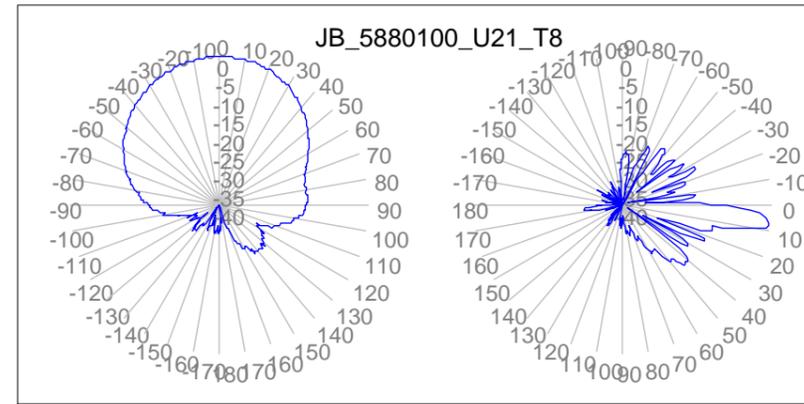
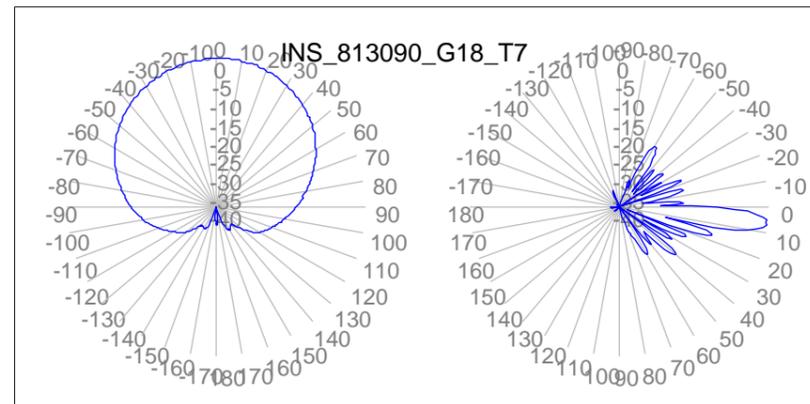
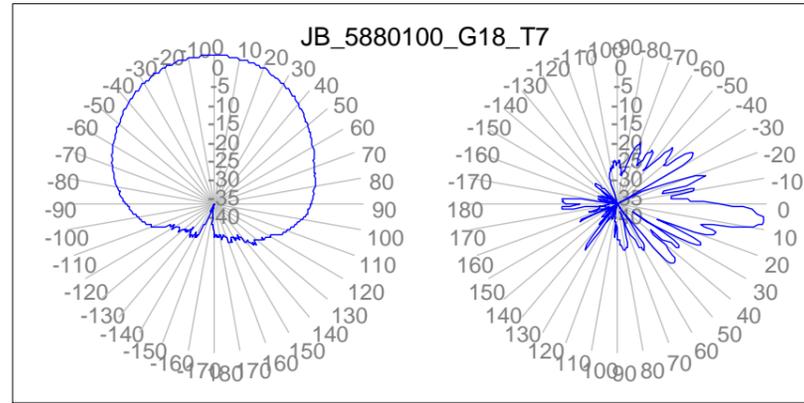
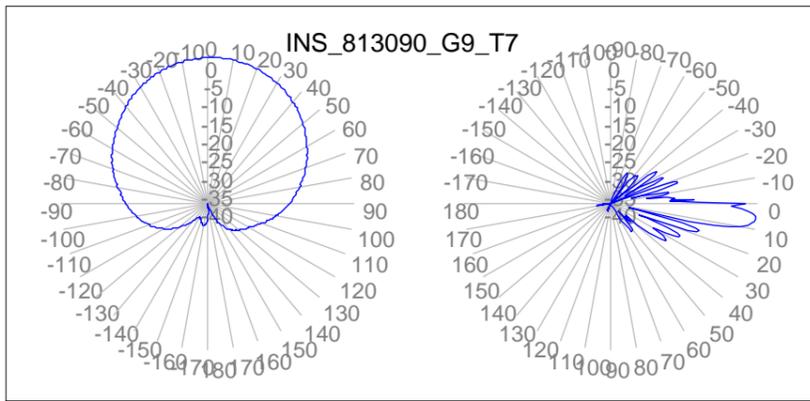
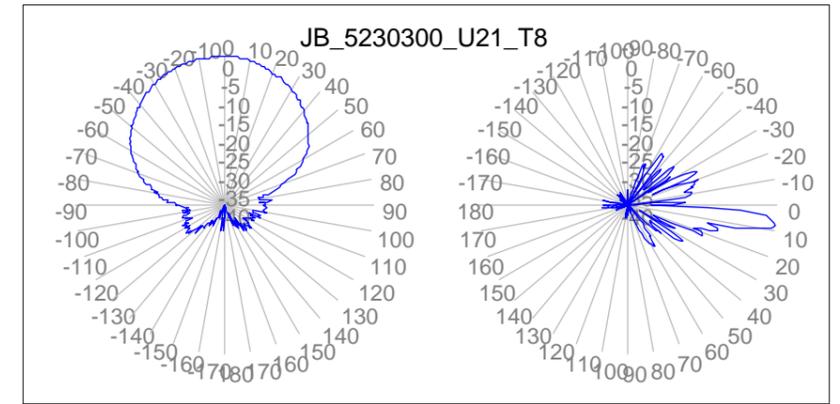
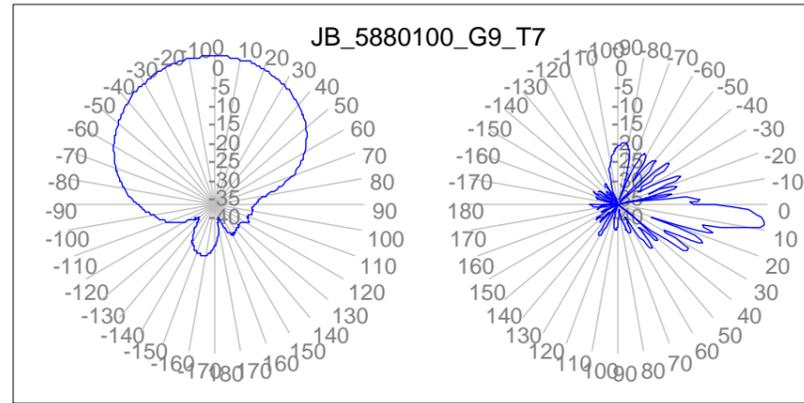
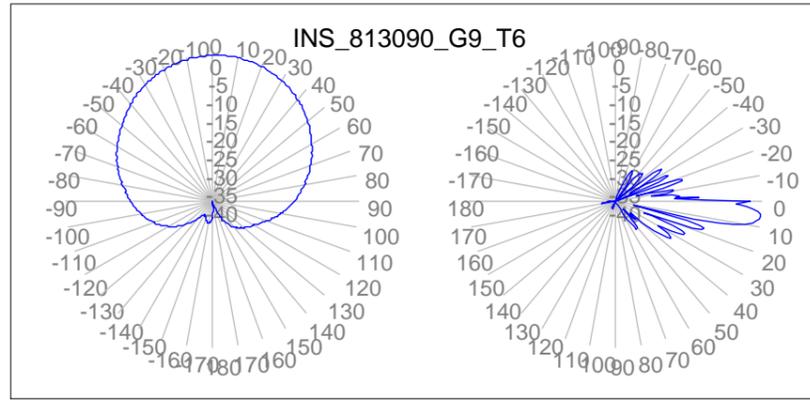
12 Reportage photographique
Situation projetée

Echelle

/

Date

09/11/2011



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations

V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_044B1/30029B1
Adresse	Quai au Bois de Construction7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

044B11	30029B11
044B12	30029B12
044B13	30029B13
044B14	
044B15	
044B16	

N° et type de plan

13 Diagrammes d'émissions
Situation projetée

Echelle

/

Date

09/11/2011

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: 044B1

Nos réf.: 16.12.2013/IBGE/AUT/399.138/JDE/MSK/kae

N° Nova: 04/IPEEXT/495395

S.A. MOBISTAR

Avenue du Bourget

1140 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : EXT/2/2013/399138
Votre contact : SCHOTTEY Marc - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél : 02/563.41.51
Fax : 02/775.77.72
E-mail : mschottey@environnement.irisnet.be
N° Nova : 04/IPEEXT/495395

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

MOBISTAR S.A.

Avenue du Bourget 3 - 1140 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Quai au Bois de Construction 7, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 379887 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : Remplacement des antennes UMTS2100 et adaptation conséquente des puissances et gains.**

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, le *remplacement des 3 antennes de technologie UMTS2100 par 3 nouvelles antennes de même technologie, ainsi que l'adaptation des puissances et des gains dans la « situation existante »*, ne causent aucun dépassement de la norme de 3V/m équivalent 900MHz et n'entraînent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains durant la période de mise en conformité octroyé dans le permis de base n°**379887**.

Les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m ; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m² (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m eq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Situation existante

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes Emettrices	044B11, GSM900, 40.58 dBm , 17 dBi, 30° 044B12, GSM900, 44.53 dBm , 17 dBi, 150° 044B13, GSM900, 42.81 dBm , 17 dBi, 270° 044B14, GSM1800, 40.88 dBm , 17 dBi, 30° 044B15, GSM1800, 39.62 dBm , 17 dBi, 150° 044B16, GSM1800, 39.53 dBm , 17 dBi, 270° 30029B11, UMTS2100, 42.26 dBm , 17.28 dBi , 30° 30029B12, UMTS2100, 41.01 dBm , 17.28 dBi , 150° 30029B13, UMTS2100, 42.16 dBm , 17.08 dBi , 270°	2	Autorisé

Situation projetée

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes Emettrices	044B11, GSM900, 38.62 dBm, 17 dBi, 30° 044B12, GSM900, 38.57 dBm, 17.7 dBi, 160° 044B13, GSM900, 38.85 dBm, 17 dBi, 270° 044B14, GSM1800, 38.89 dBm, 17 dBi, 30° 044B15, GSM1800, 37.64 dBm, 16.5 dBi, 160° 044B16, GSM1800, 37.56 dBm, 17 dBi, 270° 30029B11, UMTS2100, 39.25 dBm, 18.5 dBi, 30° 30029B12, UMTS2100, 39.74 dBm, 17.2 dBi, 160° 30029B13, UMTS2100, 38.29 dBm, 18.5 dBi, 270°	2	Autorisé dans le PE de base

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « existante » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Régine PEETERS

Directrice générale adjointe

Jean DELFOSSE

Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une modification de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Après modification)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Gulledele 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Mobistar S.A. Avenue du Bourget, 3 1140 Bruxelles	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Plan des terrasses (1) 9. Reportage photographique 10. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la modification du permis d'environnement

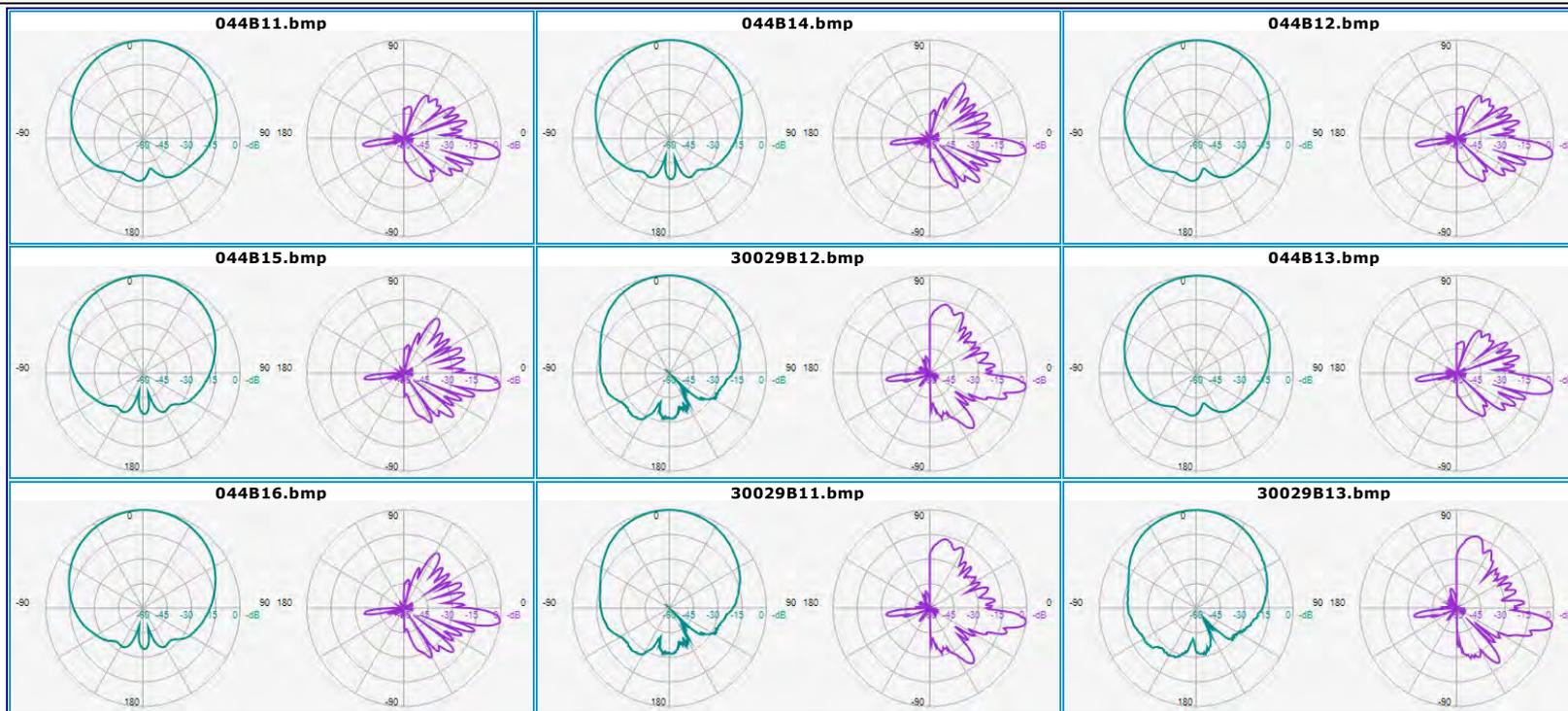
Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
044B1/30029B1_M1	148425.14	171628.83	16.98	2.50	044B11	Dir. Macro	32.1	2.70	30	0	044B1/30029B1	INS_813090_G9_T9.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	40.58	-9
044B1/30029B1_M1	148425.14	171628.83	16.98	2.50	044B14	Dir. Macro	32.1	2.70	30	0	044B1/30029B1	INS_813090_G18_T8.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	40.88	-8
044B1/30029B1_M2	148421.89	171617.59	16.89	5.00	044B12	Dir. Macro	32.1	2.70	150	1	044B1/30029B1	INS_813090_G9_T9.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	44.53	-9
044B1/30029B1_M2	148421.89	171617.59	16.89	5.00	044B15	Dir. Macro	32.1	2.70	150	1	044B1/30029B1	INS_813090_G18_T8.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	39.62	-8
044B1/30029B1_M2	148421.89	171617.59	16.89	5.00	30029B12	Dir. Macro	29.9	2.70	150	0	044B1/30029B1	5880200_2170_P45_08.txt	UMTS Mobistar	17.28	41.01	-8
044B1/30029B1_M3	148413.47	171623.17	17.02	2.50	044B13	Dir. Macro	32.1	2.70	270	1	044B1/30029B1	INS_813090_G9_T9.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	42.81	-9
044B1/30029B1_M3	148413.47	171623.17	17.02	2.50	044B16	Dir. Macro	32.1	2.70	270	1	044B1/30029B1	INS_813090_G18_T8.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	39.53	-8
044B1/30029B1_M4	148423.30	171629.55	16.98	2.50	30029B11	Dir. Macro	33.0	2.70	30	0	044B1/30029B1	5880200_2170_P45_08.txt	UMTS Mobistar	17.28	42.26	-8
044B1/30029B1_M5	148413.69	171620.72	16.89	2.50	30029B13	Dir. Macro	33.0	2.70	270	0	044B1/30029B1	5880200_2170_P45_10.txt	UMTS Mobistar	17.08	42.16	-10

Commentaires

Demande de modification de permis concernant la situation existante (3V/m)

Lieu d'exploitation	
Code Site	044B1/30029B1
Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000

Titre	Paramètres techniques
Situation	Après modification
Date	10/12/2013
Page	1



Lieu d'exploitation	
Code Site	044B1/30029B1
Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
044B11	044B14	044B12
044B15	30029B12	044B13
044B16	30029B11	30029B13

Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Situation	Après modification
Date	10/12/2013
Page	2

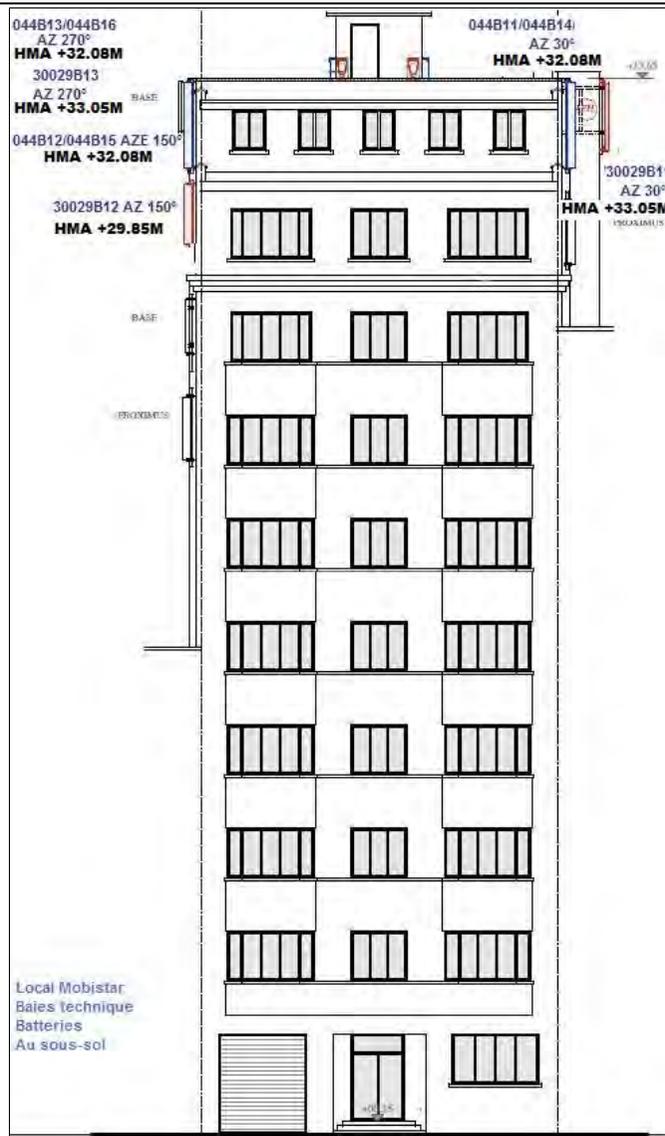


Affectation des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE
■	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	044B1/30029B1
Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
044B11	044B14	044B12
044B15	30029B12	044B13
044B16	30029B11	30029B13

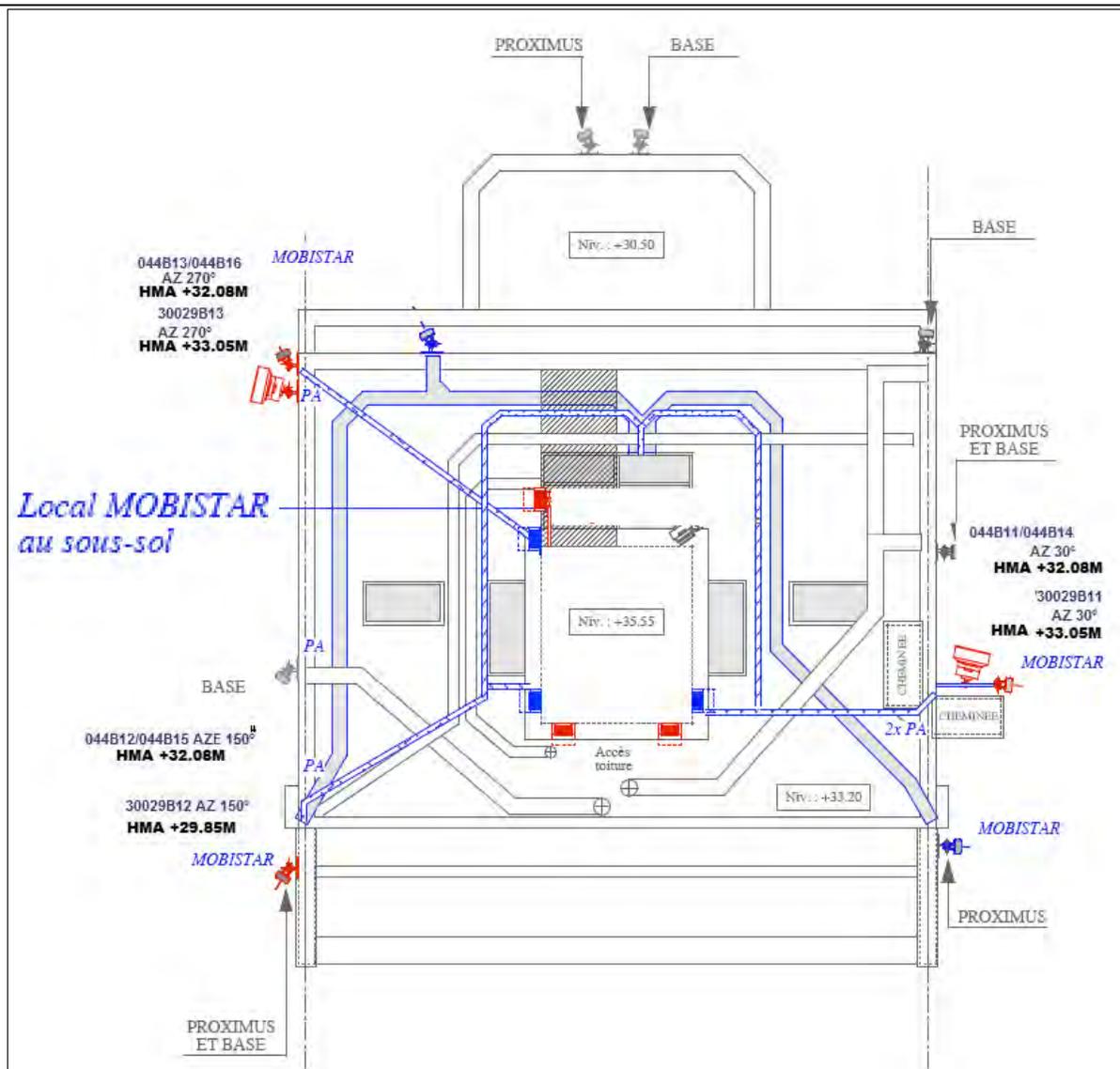
Titre	Plan des installations (1)
Situation	Après modification
Date	10/12/2013
Page	4



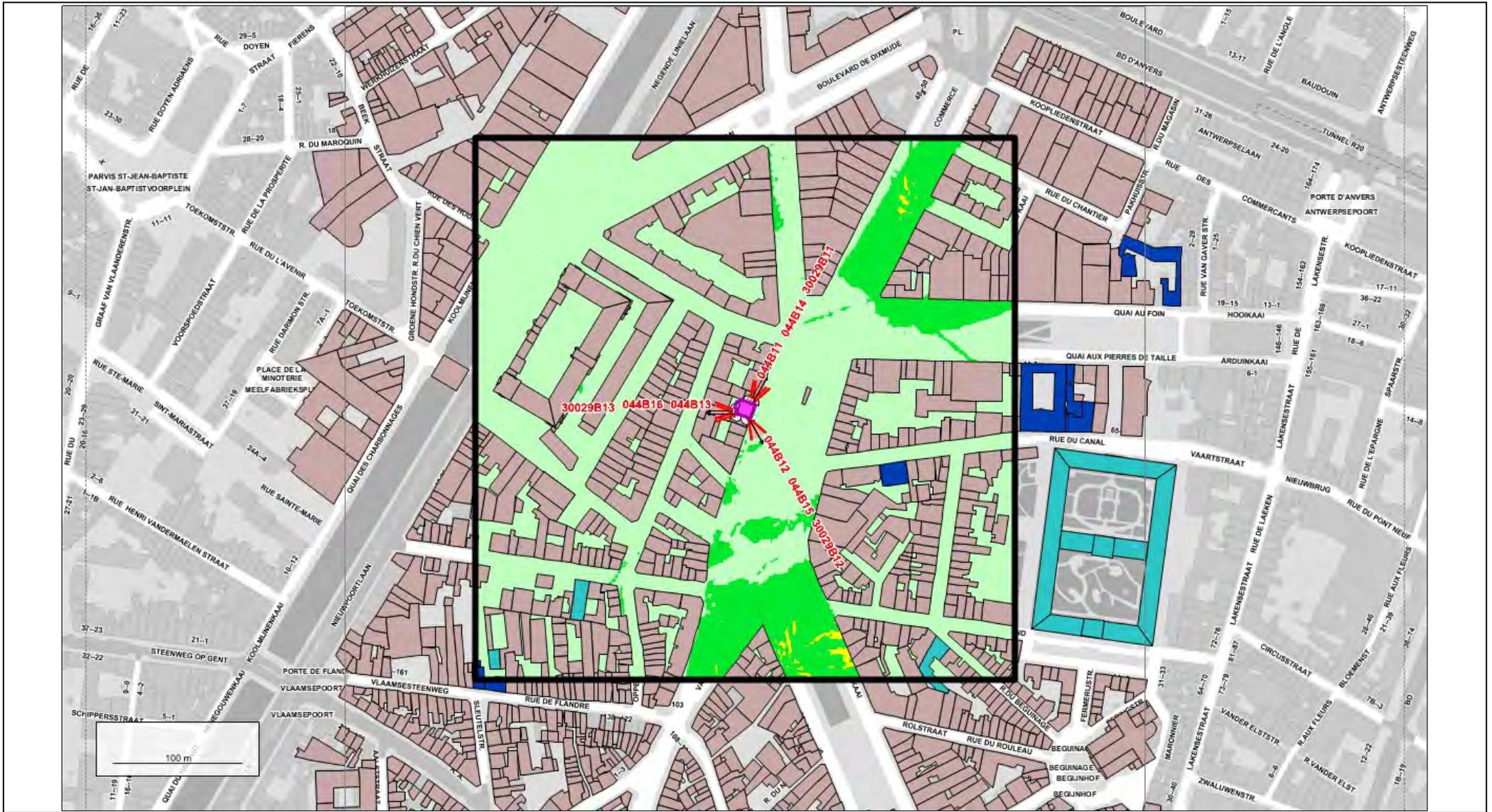
Lieu d'exploitation	
Code Site	044B1/30029B1
Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
044B11	044B14	044B12
044B15	30029B12	044B13
044B16	30029B11	30029B13

Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
Situation	Après modification
Date	10/12/2013
Page	5



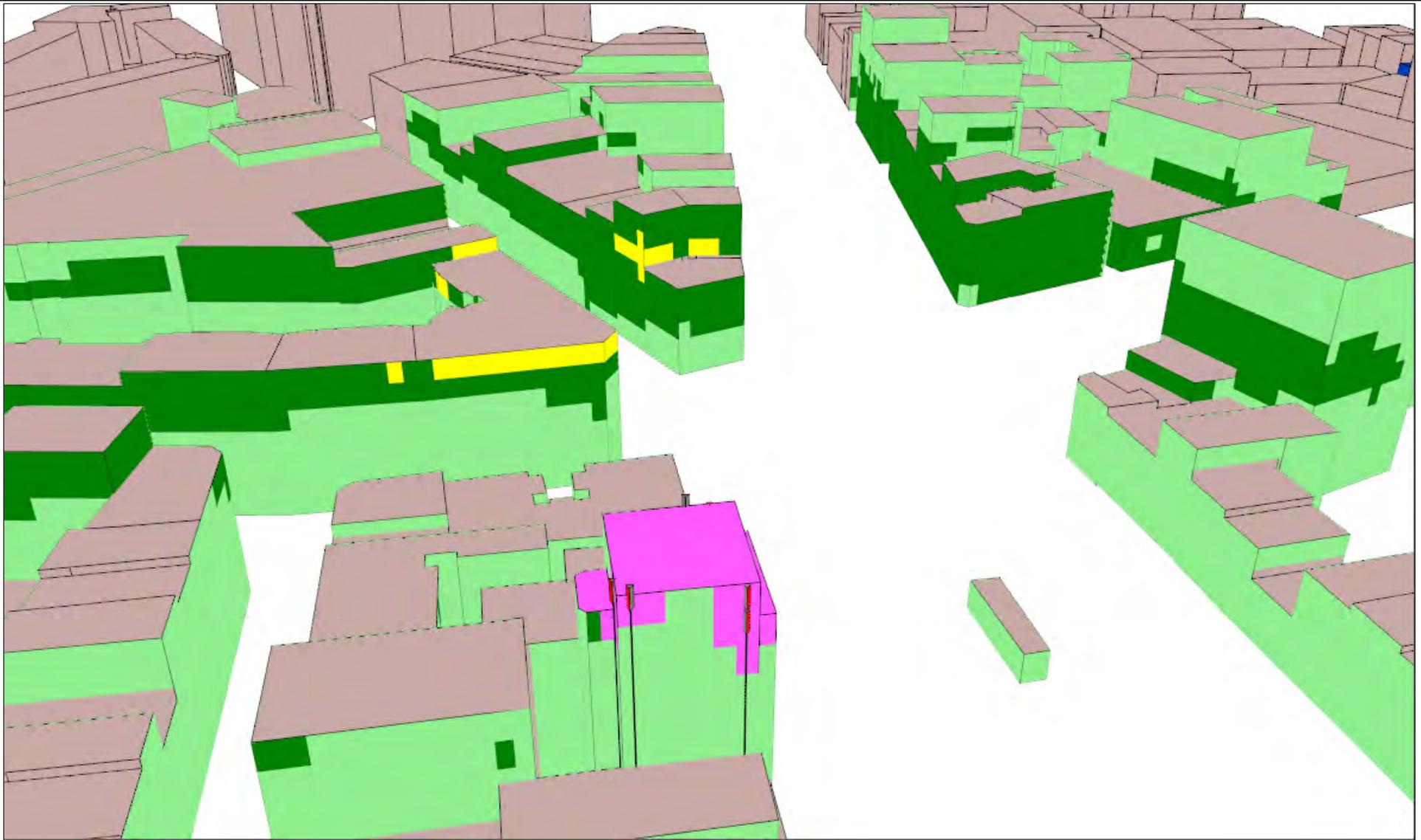
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Equipements Annexes (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Après modification	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Date	
	Autre bâtiment		2.11 à 3						10/12/2013	
			3 à 5						Page	
			> 5						6	



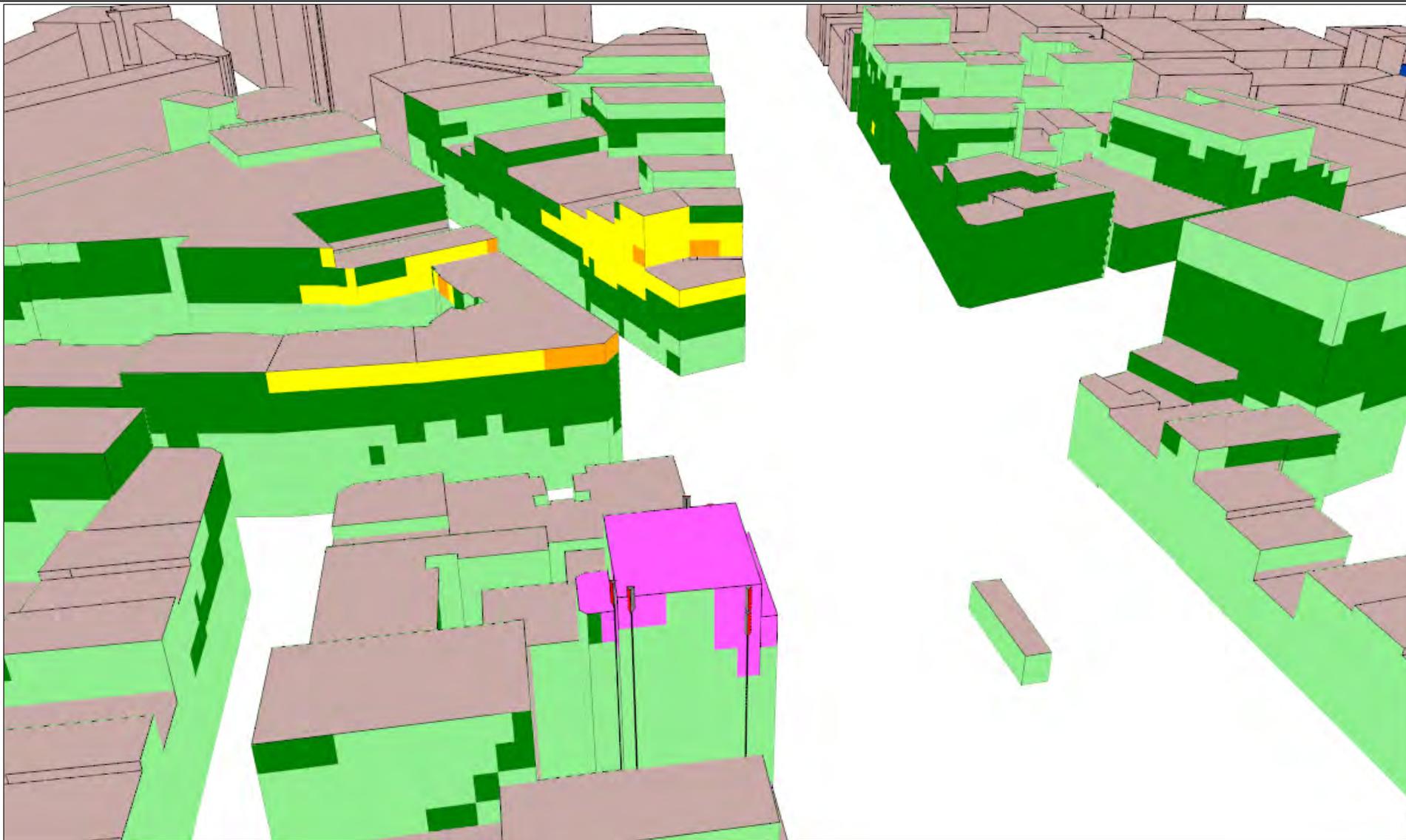
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0,5	Code	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)	
	Bâtiment d'éducation		0,5 à 1,5	Site		044B15	30029B12	044B13	Après modification	
	Objet de la demande de PE		1,5 à 2,11	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B16	30029B11	30029B13	Date	
	Autre bâtiment		2,11 à 3						10/12/2013	
			3 à 5						Page	
			> 5						7	



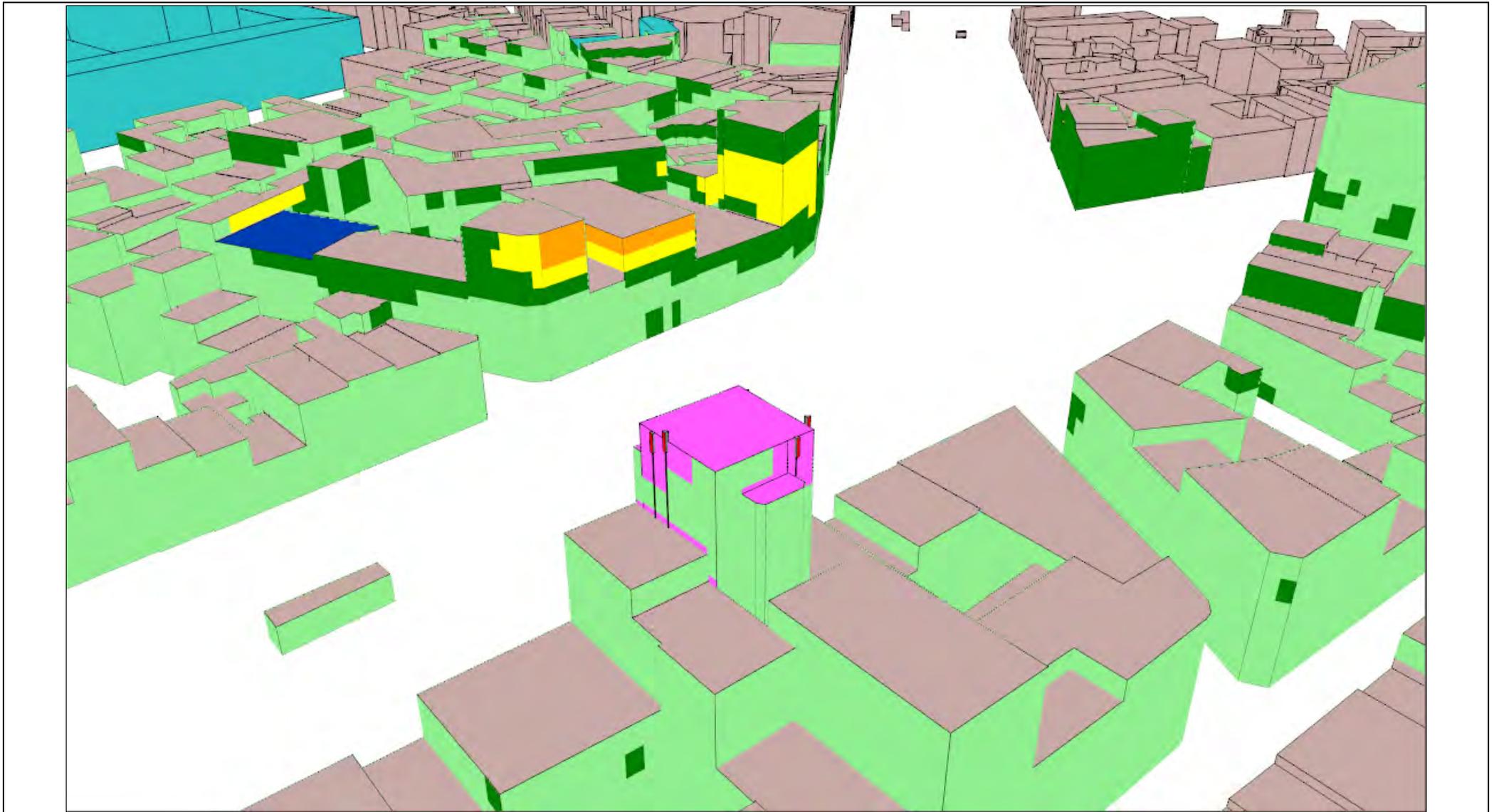
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Situation	Plan des terrasses (1)
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Date	10/12/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Page	8
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



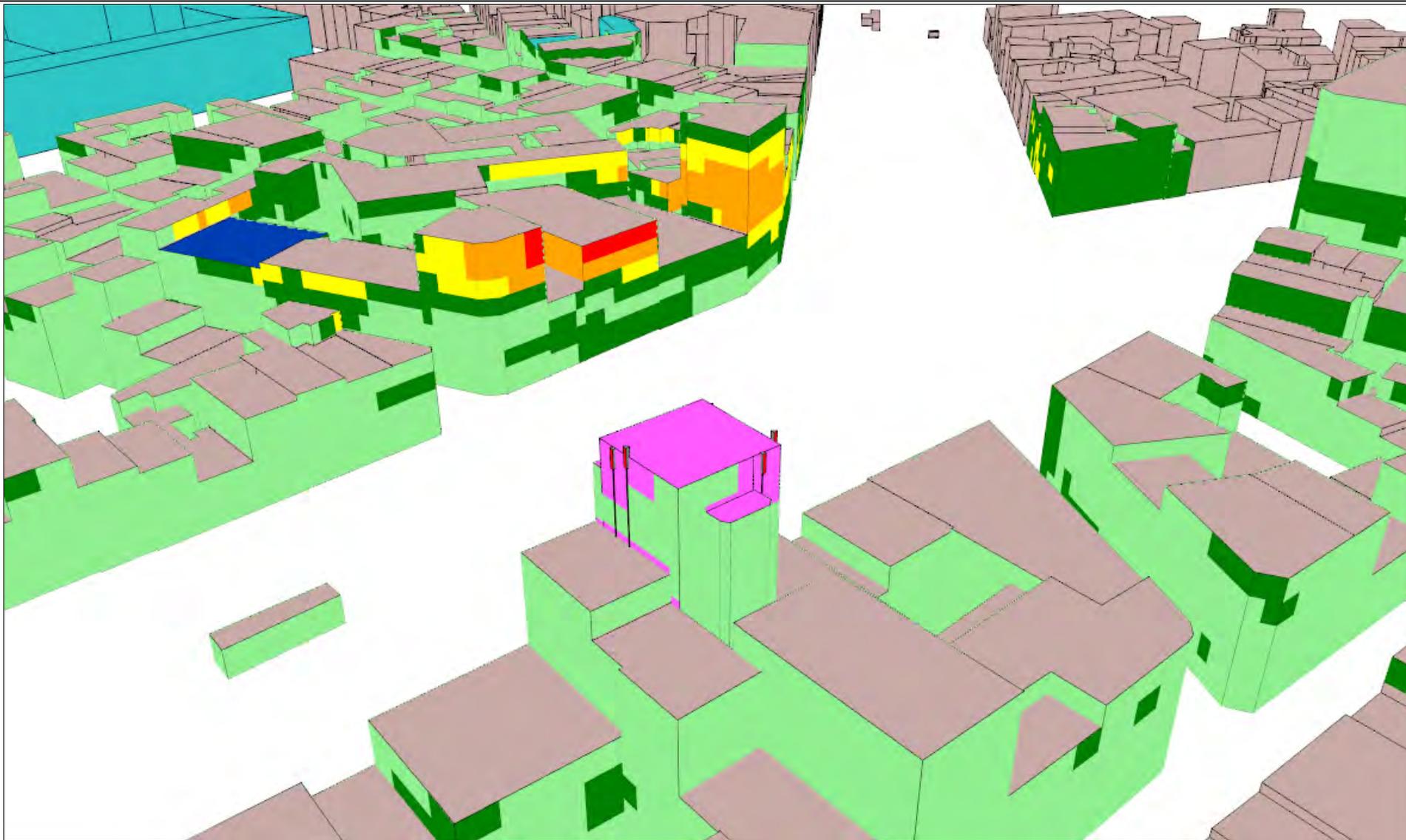
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Titre	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Situation	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Date	10/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	9
			3 à 5							
			> 5							



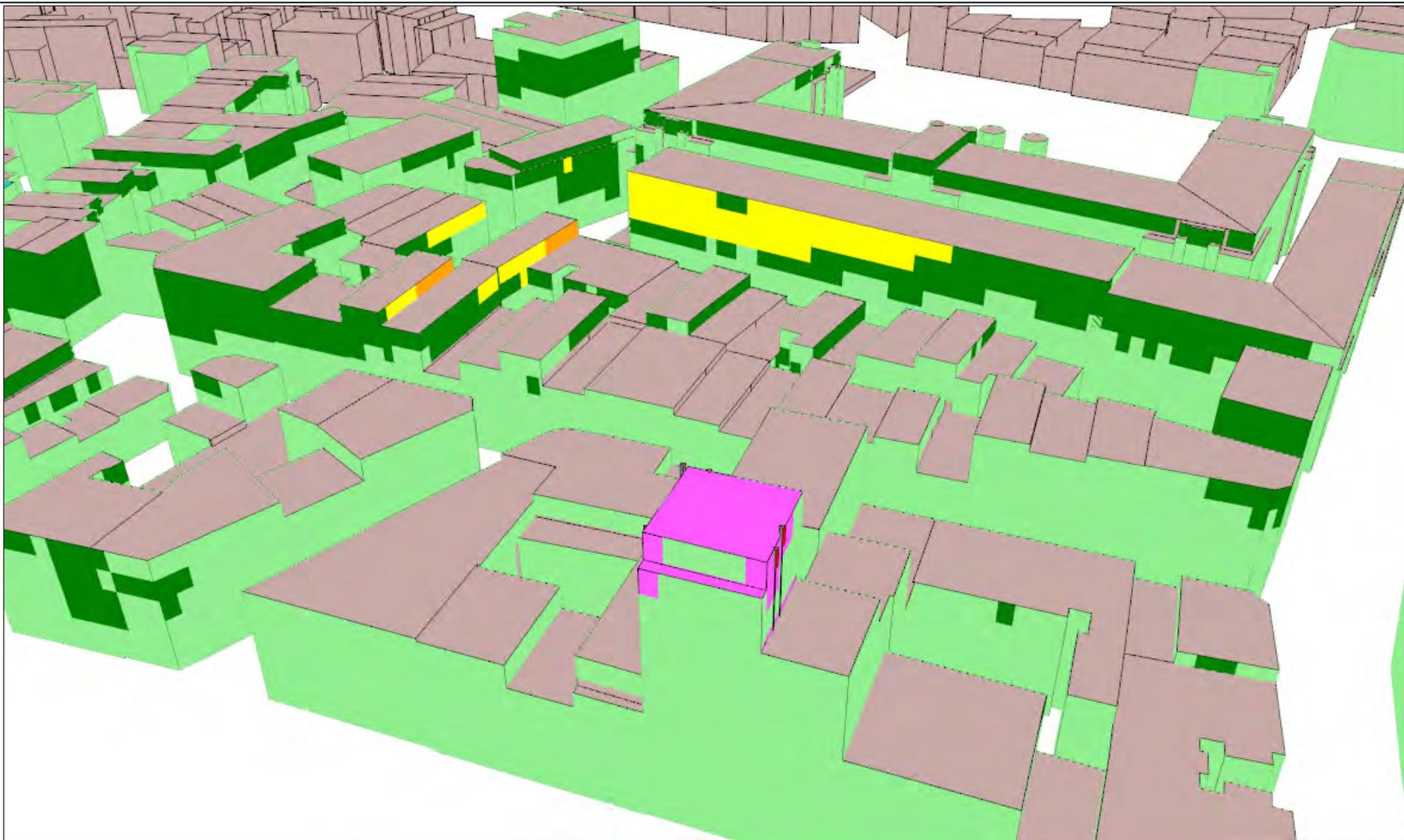
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Titre	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Situation	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date	10/12/2013			
	Autre bâtiment		2.11 à 3			044B16	30029B11	30029B13	Page	10
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentées dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Situation	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Date	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Date	10/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	11
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Situation	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Date	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Date	10/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	12
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	044B1/30029B1	044B11	044B14	044B12	Situation	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000	044B15	30029B12	044B13	Date	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			044B16	30029B11	30029B13	Page	10/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation

Code Site	044B1/30029B1
Adresse	Quai au bois de construction, 7 Bruxelles 1000

Titre	Reportage photographique
Situation	Après modification
Date	10/12/2013
Page	15